

Modalités de contrôle des connaissances et règlement des épreuves du Master 1, Droit, Economie, Gestion, Mention Droit, Spécialités Droit des Affaires, Droit européen et international, Droit social et Relations sociales dans l'Entreprise, Contentieux, Droit patrimonial et immobilier 2018-2019

Article 1 : Titre et diplôme

Une attestation de réussite constatant la validation des deux premiers semestres d'un Master Droit, Economie, Gestion, Mention Droit est attribuée à tout étudiant ayant satisfait à l'ensemble des exigences relatives au contrôle des connaissances prévu au présent règlement et ayant validé les 60 crédits ECTS des deux premiers semestres (valant chacun, 30 crédits ECTS) de la Spécialité de Master 1 dans lequel il est inscrit.

En outre, il est délivré à tout étudiant qui en fait la demande et ayant satisfait à l'ensemble des exigences relatives au contrôle des connaissances prévu au présent règlement et ayant validé les 60 crédits ECTS des deux premiers semestres (valant chacun, 30 crédits ECTS) de la Spécialité de Master 1 dans laquelle il s'est inscrit, le titre et diplôme de Maîtrise en Droit.

Une année de césure peut être effectuée dans le cursus dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13.

Article 2 : Jury d'examens

Le jury se réunit pour délibérer à l'issue des épreuves de première session de chaque semestre et à l'issue de la session de rattrapage.

Tout étudiant peut, dans un délai maximum de trois jours francs après l'affichage des résultats de chaque session, formuler une demande de consultation de ses copies en remplissant une fiche de liaison. La consultation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un enseignant.

Article 3 : Mentions

À l'issue des deux semestres du Master 1, l'étudiant qui obtient la moyenne générale annuelle de 12/20, 14/20, 16/20 ou 17/20 se voit récompensé par les Mentions respectives : « Assez bien », « Bien », « Très Bien », ou

« Lauréat de la Faculté ». Il obtient sa Maîtrise (s'il en a fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 1) avec des Mentions identiquement calculées sur la moyenne annuelle des deux semestres.

Article 4 : Règle générale, Coefficients, ECTS

Le contrôle des connaissances relève, soit d'un examen terminal, soit du contrôle continu, conformément aux dispositions du présent règlement.

Les étudiants inscrits dans le cadre des échanges européens et internationaux passent les épreuves dans les conditions du présent règlement. Ils peuvent, néanmoins, bénéficier d'une session spécifique de rattrapage du premier semestre.

Les coefficients affectés aux différentes notes sont déterminés, pour chaque Spécialité du M1, en fonction de la charge de travail de l'étudiant et des objectifs propres de la formation.

Les ECTS par unité d'enseignement sont déterminés, pour chaque Spécialité du M1, en fonction de la charge de travail de l'étudiant. Les coefficients par matière et les ECTS par unité d'enseignement sont codifiés dans les maquettes de chaque Spécialité annexées au présent règlement.

Article 5 : Contrôle terminal des connaissances

Une note de contrôle terminal est attribuée dans toutes les matières faisant l'objet d'un cours magistral. Pour les cours magistraux correspondant aux matières qu'ils suivent en travaux dirigés, les étudiants passent une épreuve écrite de trois heures. Les étudiants inscrits en contrôle terminal seul, c'est-à-dire exemptés du contrôle continu pour les travaux dirigés, passent la même épreuve écrite de trois heures dans les matières concernées.

Pour les autres matières, les étudiants passent une épreuve orale.

Article 6 : Contrôle continu et assiduité - Régime général

Le contrôle continu s'opère dans le cadre des travaux dirigés (TD).

La présence aux séances de TD est en principe obligatoire et elle est contrôlée par les chargés de TD. Un état des présences est transmis, en fin de semestre, au secrétariat qui le communiquera au jury d'examens.

Au-delà de trois absences signalées par matière et par semestre, l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans la matière concernée et pour le semestre dans lequel ladite matière s'insère. Il ne peut valider ni l'Unité correspondante ni le semestre, même par voie de compensation. En cas d'absences dues à des circonstances exceptionnelles reconnues par le responsable pédagogique de la Spécialité et ayant eu pour effet d'empêcher radicalement l'étudiant de participer au contrôle continu, celui-ci peut, à la suite d'une demande expresse formulée auprès des services administratifs au moins quinze jours francs avant les épreuves de fin de semestre, bénéficier du régime de l'examen terminal suivant décision du responsable pédagogique de la Spécialité, approuvée par le Doyen de l'UFR DSPS..

Une note de contrôle continu est proposée pour chaque étudiant par le chargé de TD au responsable du cours magistral en tenant compte de l'ensemble du travail écrit et oral réalisé par l'étudiant pendant le semestre. La note proposée au jury de fin de semestre est fixée par l'enseignant responsable du cours magistral correspondant. **L'étudiant salarié ou en service civique peut demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre et le dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Paris 13).**

Article 7 : Dispense de contrôle continu et d'assiduité - Régime dérogatoire

L'étudiant qui, sous conditions, veut être dispensé du contrôle continu et de l'assiduité aux séances de TD et être inscrit en contrôle terminal seul, doit en faire la demande par écrit et fournir les justificatifs auprès du secrétariat pédagogique dans les délais requis (au plus tard dernier jour ouvrable de la première semaine du mois de novembre pour le premier semestre et dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre).

L'étudiant inscrit en contrôle terminal seul se voit attribuer dans les matières de travaux dirigés faisant normalement l'objet d'un contrôle continu, la même note que celle obtenue à l'épreuve écrite mentionnée à l'article 5 du

présent règlement, cette note se substituant ainsi à la note de travaux dirigés.

L'étudiant admis au bénéfice du statut de salariés en contrôle terminal peut néanmoins, s'il a participé à l'intégralité des séances de travaux dirigés, choisir, dans la matière correspondante, de relever du régime du contrôle continu, à condition d'en avertir le secrétariat au plus tard quatorze jours francs avant la date retenue pour la délibération du jury du semestre concerné.

Article 8 : Première session d'examens

Une session d'examen est organisée à la fin de chaque semestre pour les matières dudit semestre. Un semestre est validé quand la moyenne générale des notes obtenues est au moins égale à 10 sur 20, toutes les Unités se compensant entre elles. Les notes se compensent à l'intérieur de chaque Unité. Le premier semestre et le second semestre du Master 1 se compensent.

Une matière validée, même par compensation, au sein d'une Unité permet d'acquérir le nombre d'ECTS

correspondant à cette matière.

Une Unité validée, même par compensation, au sein d'un semestre permet d'acquérir le nombre d'ECTS correspondant à cette Unité.

Un semestre validé, même par compensation, permet d'acquérir le nombre d'ECTS correspondant à ce semestre. Chaque semestre validé octroie 30 ECTS.

En cas d'absence à une épreuve, l'étudiant absent est considéré comme défaillant dans la matière concernée et pour le semestre dans lequel ladite matière s'insère. Il ne peut valider ni l'Unité correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

Article 9 : Session de rattrapage

Une session de rattrapage est organisée pour les matières des deux semestres.

Les étudiants qui n'ont pas validé un ou les deux semestres bénéficient de cette session de rattrapage pour les Unités et matières non validées.

Les notes obtenues lors de la session de rattrapage se substituent aux notes obtenues en première session, même si elles leur sont inférieures. Les règles de validation et de compensation des semestres, des unités et matières énoncées pour la première session à l'article 7 du présent règlement s'appliquent lors de la session de rattrapage.

Dans les Unités non validées, les épreuves des matières pour lesquelles les étudiants n'ont pas obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne de 10 sur 20 doivent être repassées, tandis que sont conservées les notes égales ou supérieures à cette moyenne.

Lorsqu'un étudiant n'a pas validé lors de la première session d'examen un enseignement de travaux dirigés relevant pour lui du contrôle continu, il doit passer une épreuve de rattrapage de trois heures lors de la session de rattrapage. La note obtenue à cet examen se substitue à la note de contrôle continu. Lorsque dans une matière relevant à la fois d'une épreuve écrite de trois heures et d'une note de contrôle continu, un étudiant n'a validé, lors de la première session, aucun des deux enseignements, il doit repasser une épreuve écrite de trois heures lors de la session de rattrapage et la note obtenue à cet examen de rattrapage se substitue tant à la note de l'épreuve écrite qu'à celle de contrôle continu obtenues à la première session.

Article 10 : Absence à la session de rattrapage

Si une épreuve qui devait être repassée ne l'a pas été, l'étudiant absent à cette épreuve est considéré comme défaillant dans la matière concernée et pour le semestre dans lequel ladite matière s'insère. Il ne peut valider ni l'Unité correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

Pour les étudiants défaillants lors de la session de rattrapage en raison de circonstances exceptionnelles souverainement appréciées par le jury et ayant eu pour effet de les empêcher radicalement de participer à une ou plusieurs épreuves, de nouvelles épreuves sont organisées par les équipes pédagogiques pour les matières auxquelles l'étudiant a été défaillant et ce, dans des délais fixés en tenant compte des contraintes administratives et de celles des membres de l'équipe pédagogique concernés. Pour pouvoir bénéficier à titre exceptionnel et sous réserve de l'appréciation souveraine du jury de cette ou ces épreuve(s) de remplacement, les étudiants doivent en faire la demande écrite au secrétariat dans un délai maximum de cinq jours francs après la date de l'épreuve à laquelle ils n'ont pu participer et fournir audit secrétariat, dans le même délai, tout justificatif utile.

Article 11 : Redoublements

Le nombre des redoublements autorisés au sein du Master 1 mention Droit est limité à deux.

Article 12 : Equivalences pour les matières communes des différentes spécialités

Un étudiant ayant validé les deux semestres d'une Spécialité du Master 1 Droit, objet du présent règlement, ne peut s'inscrire dans une autre Spécialité de ce même Master 1 que sous réserve de l'accord du responsable pédagogique de cette autre Spécialité. Il en est de même pour un étudiant qui n'a pas validé les deux semestres de la Spécialité de Master 1 dans laquelle il était inscrit.

Tout étudiant autorisé à s'inscrire dans une autre Spécialité conserve, pour cette autre Spécialité, les notes supérieures ou égales à la moyenne de 10 sur 20 obtenues dans les matières obligatoires de cette autre Spécialité et communes aux deux Spécialités (sous réserve que ces notes aient été

obtenues à la suite d'épreuves de même nature - examen écrit de même durée ou oral - que celles prévues dans la nouvelle Spécialité choisie).

S'agissant des matières optionnelles, il ne peut en revanche choisir les mêmes matières que celles de la première Spécialité, sauf celles qui n'avaient été validées, pour cette première Spécialité, que par compensation. Il doit en ce cas repasser l'épreuve correspondante à ladite matière.

Article 13 : Stage

Tout étudiant, inscrit dans une Spécialité du Master 1, peut, sur sa demande, être autorisé, par écrit, par le responsable de la Spécialité à suivre un stage professionnel.

L'étudiant doit, dans un délai maximum de 14 jours francs à compter de la fin du stage, déposer ou adresser par courrier simple au bureau des stages et de l'insertion professionnelle (notamment en périodes de fermeture administrative), une version sur papier d'un rapport de stage, ainsi qu'envoyer une version numérique. Il respectera les consignes (fond et forme) propres à la Spécialité qui lui auront été communiquées par ledit bureau.

Ce rapport est, si les délais le permettent, transmis au jury comme élément supplémentaire d'appréciation du mérite de l'étudiant.

Article 14 : Plagiat ou fraude

Tout plagiat ou fraude à un examen ou dans le cadre du travail en contrôle continu est passible de la Commission disciplinaire de l'Université.

Approuvé par la CFVU du 13 septembre 2018

